

REQUERANT

Nice, le 13.07.2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez M et Mme Jamain, 6 rue Guiglia,
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

CONTRE :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
Dossier N° 2021779/9

Mme Dhiver
Juge des référés
Ordonnance du 24 décembre 2020

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

auprès du Conseil d'Etat

Pourvoi en cassation en référé le CE N° 448171

Décision du BAJ N° 2201

**APPEL CONTRE LA DECISION N° 2201/2021 DU 07.07.2021
DU PRESIDENT DU BAJ M. O. ROUSSELLE**

« ... la restriction systémique du droit à l'aide judiciaire en vertu de dispositions législatives suffit en soi à établir une violation de l'article 6 de la Convention (...)» (§ 30 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.14 dans l'affaire «Pakshayev v.Russia», § 93 de l'Arrêt du 06.10.15 dans l'affaire «Turbylev v. Russia»)

I. FAITS

1. Le 24.12.2020 j'ai déposé le pourvoi en cassation sur 9 pages contre l'ordonnance du juge des référés du TA de Paris qui a violé **mon droit à l'accès à la justice et les mesures provisoires.**

<http://www.controle-public.com/gallery/P%202021779.pdf>

J'ai demandé :

1. *Nommer un avocat en titre de l'aide juridictionnelle provisoire selon les art. 18 et 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat, en appliquant toutes les exigences procédurales de manière uniforme, quelle que soit la juridiction.*
2. Le Conseil d'Etat a refusé de respecter les exigences de la raison et de la l'interprétation uniforme des dispositions relatives aux mesures provisoires et n'a pas examiné la cassation dans le délai de 48 heures, ni avec ou sans un avocat.

Par conséquent, il a violé l'article 13 de la Convention lorsque l'état violait l'article 3 de la Convention contre moi.

Dans le but illégal d'organiser la violation du délai raisonnable de l'examen du pourvoi en cassation sur le refus de mesures provisoires, le Conseil d'état a organisé la procédure de nomination d'un avocat par le Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat, bien que l'article 47 de la charte Européenne des droits fondamentaux, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 14 du pacte International relatif aux droits civils et politiques ont garanti l'accès à la justice à un homme lui-même. En outre, la législation nationale dispense ces litiges de la participation obligatoire d'un avocat. **(partie VI p. 1 des demandes)**

« De plus, il ne nécessite même pas la législation nationale que j'ai indiqué en cassation

L'article R431-2 du Code de justice administrative

" Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)"

L'article R431-3 du même code

"Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : 8 4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés " »

3. Le 06.07.2021 le Conseil d'Etat a transmis mon pourvoi en cassation au Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat. C'est-à-dire qu'il est prouvé que le Conseil d'Etat a empêché l'examen de mon cas dans une procédure de référé pendant 6 mois. C'est un signe clair de manque d'impartialité et de haine de l'état de droit.
- Recommandation n ° R (84) 5 DU COMITÉ des MINISTRES DU CONSEIL de l'EUROPE aux États MEMBRES SUR les principes de la procédure civile visant à améliorer le système judiciaire (Adoptée par le Comité des Ministres le 28 février 1984 à la 367e séance des représentants Ministériels)

« Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, (...) »

Considérant toutefois que certaines règles de procédure civile en vigueur dans les Etats membres peuvent présenter un obstacle à une justice effective parce qu'elles ne seraient plus adaptées aux besoins de la société moderne et qu'elles pourraient parfois être détournées à des fins abusives ou dilatoires; (...)

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre ou de renforcer, selon le cas, toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour améliorer la procédure civile en s'inspirant des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation (...) »

4. Le 07.07.2021 (le lendemain, c'est une urgence sans précédent pour le BAJ), le Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat M. Olivier ROUSSELLE a falsifié comme d'habitude sa décision N°2201 du refus d'aide juridique « *Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée* ».

II. MOTIFS D'ANNULATION

1. Vice de motivation

J'ai indiqué dans ma cassation un nombre suffisant de motifs sérieux pour annuler l'acte judiciaire du juge des référés.

Donc le fait de ne pas réfuter dans la décision et le fait de ne pas examiner de mes arguments sont prémédité **une violation du droit à la décision motivée** sur ma cassation en vigueur de l'art. art. 41 de la Charte Européenne des droits fondamentaux de l'Union, et compte tenu de la menace de ne pas considérer ma cassation par le Conseil a eu une violation de la p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, art. art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux de l'Union.

«L'Assemblée générale des Nations unies, compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, ... d'autres traités internationaux pertinents et en accordant une attention sur le grand nombre de normes internationales dans le domaine de l'administration de la justice, dans **sa résolution 69/172 du 18 décembre 2014 (A/RES/69/172)** a réaffirmé l'importance l'application pleine et efficace de toutes les normes des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice et a encouragé les états à - les membres de l'ONU faire tous les efforts afin de mettre en place les mécanismes et procédures législatifs et autres nécessaires, ainsi que des ressources suffisantes pour l'application intégrale de ces normes». (paragraphe 1 p. 4 de la partie de motivation de la Décision de la Cour constitutionnelle N° 1276 du 09.06.15)

En vertu du principe de la libre évaluation de la preuve, selon lequel en cas de non-réfutation des arguments du demandeur, la décision de l'autorité est soumise à l'annulation inconditionnelle, la décision du président du bureau de l'aide juridique auprès du Conseil d'Etat M. Olivier Rousselle n'a pas de force juridique, car elle a été prise en violation de la loi.

Il n'a pas été présenté les réfutation concernant des allégations de l'auteur **(par. 9.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire Petr Gatilov c. Russie).**

J'ai déjà prouvé à plusieurs reprises **le caractère corrompu** des décisions du président du bureau d'aide juridique du Conseil d'état M. Rousselle, je l'ai poursuivi et signalé ses crimes. Cependant, il poursuit cette activité **de corruption** dans un climat d'impunité totale.

Sur la base de la violation de mes droits et des conséquences du refus d'accès à la justice selon la pratique du Conseil d'État, la décision doit être annulée, car l'État représenté par le président du bureau juridique n'a pas le pouvoir de violer les droits de l'homme et les obligations internationales.

« le droit constitutionnel de bénéficier de l'assistance d'un avocat (défenseur) est exercé par une personne à partir du moment où la restriction de ses droits devient réelle » **(§§ 48 et 49 de l'Arrêt du 6.12.2015 dans l'affaire Turbylev c. Russie)**

«... les autorités judiciaires ... sont tenues de désigner un avocat pour que le requérant puisse exercer efficacement ses droits, même si le requérant ne l'a pas expressément demandé» (§ 38 de l'Arrêt du 26.06. 2008 dans l'affaire Shulepov c. Russie) «...Absence de représentation en temps opportun peut conduire à l'injustice» **(p.10.14 Considérations de la CDE de 04.02.20, l'affaire A. D. v. Spain)**

« 10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa d du paragraphe 3 le droit de se faire assister

d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les états sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus » **(par.10 des observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme).**

2. Excès de pouvoir

La décision sur la recevabilité de la requête, qui est de 10 pages d'arguments et de références au droit et à la preuve dans l'annexe, ne peut être prise que par le magistrat et uniquement par une décision motivée, conformément aux exigences de la Conclusion N 11 de la CCE " *Sur la qualité des décisions judiciaires* "(CCJE (2008) Op. N °5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, dans laquelle il doit examiner tous les arguments et prouver sa irrecevabilité ou sa recevabilité.

Par conséquent, en habilitant le président du bureau d'aide judiciaire à déterminer personnellement la recevabilité des requêtes ou des pourvois, le législateur lui a conféré **le pouvoir judiciaire**. Mais dans ce cas, la décision du président du Bureau de l'aide juridique doit répondre aux exigences de **qualité des décisions judiciaires**: motivée, justifiée et légitime. Aucun signe d'une telle décision, la décision attaquée ne contient pas.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

*36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.***

*37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté*

individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.**

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties**, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.**

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait** utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.**

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.**

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

Elle n'est donc pas une décision et n'est pas recevable.

« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.* contre le Portugal).

« ...le "droit d'accès à la justice", dont l'aspect privé est le droit d'accès à la justice, n'est pas absolu et présente des limites implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité de l'accès à la justice, étant donné que, de par sa nature, ce droit doit être régi par les autorités de l'état qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Toutefois, ces dérogations **ne peuvent limiter l'accès de la personne concernée à la justice de cette manière ou à un degré qui est rompu à l'essence même de son droit d'appel au tribunal.** Enfin, ces restrictions ne sont conformes aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention que si elles ont un but légitime et qu'il existe une proportionnalité

raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi (...) » (par.42 de l'Arrêt du 26 décembre 17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova c. Fédération de Russie »).

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...)** ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 de l'Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

Par conséquent, en prenant des décisions non motivées sur les cassations ou les demandes d'indemnisation, telles que la décision contestée, le président du bureau d'aide juridique **commet systématiquement des infractions** (article 433-12 du code pénal), parce que les conséquences juridiques de cela sont importantes-**le déni de justice.**

De toute évidence, l'état poursuivait un objectif économique en réglementant les articles 7 et 22 de *la loi sur l'aide juridictionnelle*. Cependant, le législateur ne peut pas donner au président du bureau juridique un pouvoir discrétionnaire ILLIMITÉ, ce qui conduit à la pratique systémique du refus non seulement de l'aide juridique, mais aussi de l'accès à la justice, car les autorités françaises ont limité cet accès à la participation obligatoire d'un avocat.

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime** » (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « Tomov and Others v. Russia »).

Ainsi, **la décision d'irrecevabilité du pourvoi en cassation** est rendue par une personne non autorisée.

3. Mauvaise qualité de la législation

« A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation»

La loi sur l'aide juridique» (1991), est contraire à l'art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux du 18.12.2000, l'article 6.1, 6.3 «b», «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1, 14.3 «b»,« d» du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et ne peut pas être exécutée en raison de la hiérarchie des lois (annexes 3,5)

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, y **compris des normes internationales** relatives aux droits de

l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, **dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)**» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7 décembre 2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

« (...) De même qu'aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention(voir *Ćosić c. Croatie*, no 28261/06, § 21, 15 janvier 2009), une lacune dans le droit interne ne saurait justifier le fait de ne pas donner pleine force aux normes de la Convention. » (§ 31 de l'arrêt de la CEDH du 16.02.16 sur l'affaire *«Yevdokimov and Others v. Russia»*).

- Convention de Vienne sur les traités

<https://mjp.univ-perp.fr/traites/onu1969vienne.htm>

Article 27. Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 53. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

*Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, **une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble** en tant que norme à laquelle **aucune dérogation n'est permise** et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère*

Pour respecter les normes internationales et leur législation, les autorités françaises **sont tenues de me fournir un avocat afin de garantir un droit fondamental d'accès à la justice.**

« 171. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs (...). Aussi les normes de droit national (...) ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles (...)»

« 190 (...) À cet égard, la Cour Européenne note que, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne dispositions **du droit interne ne peut être invoquée pour justifier la non-exécution d'un traité** (voir ci-dessus § 61) »

(l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « N. D. et N. T. c. Espagne » du 13 février 2020)

4. Discrimination fondée sur la pauvreté

Le refus de nommer un avocat **me prive de l'accès à un tribunal** pour un motif discriminatoire découlant de la législation nationale - la pauvreté, car une personne capable de payer un avocat évite une instance comme le bureau d'aide juridique et a accès à un tribunal. Cependant, la discrimination est interdite par l'art. 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme et par l'art. 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'art. 432-7 du code pénal de la France.

«(...) l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter (...)» **(par.58 de l'Arrêt BP du 24.10.2017 dans l'affaire Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie).**

Par conséquent, en cas de défaillance de mon accès à un tribunal en raison du refus de nommer un avocat, je prie le Ministère de la Justice me verser 75 000 euros d'indemnisation en vertu de l'amende prévue dans cet article. (**considérer comme une demande préalable**)

Ces arguments font également état de violations systématiques par la France du droit d'accès à la cour sur une base non discriminatoire et sont donc soumis à un examen approfondi.

5. Non-admissibilité de la violation du droit d'accès à la Cour conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au droit international

« L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des Etats parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va *de jure ou de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la

première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 (...). Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation » **(par.9 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme).**

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire «CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA »)

« l'Accès à la justice doit être **effectivement garanti dans tous ces cas**, de manière à ce qu'aucune personne **ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » **(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire Petr Gatilov C. Russie).**

6. Demandes

Sur la base de ce qui précède, et

- La Charte européenne des droits fondamentaux
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- Avis N° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08.

Je demande

- 1) annuler la décision N°2201 de M. O. ROUSSELLE en raison d'une erreur de fait, de droit, prise par une personne non autorisée et falsifiée.
- 2) nommer un avocat pour prendre toutes les mesures nécessaires pour mon accès à la justice soit examiner ma cassation sans avocat et prendre une décision motivée
- 3) envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/>

7. Annexe

1. Décision du BAJ N°2201 du 07.07.2021
2. Pourvoi en cassation
3. Règles de droit international exécutoires par la France et qui me garantissent l'accès à la justice

Je prie de recevoir mes salutations distinguées .

Traduction réalisée par une Association
non gouvernementale «Contrôle public»
sur la demande de M. Ziablitsev S.

Ziablitsev